

(remplace la fiche technique du MAAARO n° 13-076, intitulée *Conseils relatifs aux porcs ayant des hernies*)

Conseils relatifs aux porcs avec hernie

INTRODUCTION

Une hernie est une protubérance anormale d'un organe ou d'un tissu au niveau d'une ouverture naturelle ou accidentelle de la peau ou des muscles. Les hernies causent souvent des problèmes de bien-être et des pertes économiques.

L'hernie ombilicale chez le porc se forme lorsque le tissu conjonctif de l'abdomen se referme mal autour de l'anneau ombilical. Elle peut être héréditaire, bien que dans la majorité des cas, elle est liée à une infection du cordon ombilical.

Les hernies inguinales et scrotales sont congénitales (présentes à la naissance) et peuvent dépendre en grande partie de facteurs génétiques et environnementaux.

CE QUE LES PRODUCTEURS DEVRAIENT FAIRE

Les lois fédérales et provinciales exigent que les animaux soient traités sans cruauté. Les organismes d'application de la loi et les tribunaux se fient aux normes généralement acceptées dans l'industrie et aux lois pour déterminer le caractère inacceptable de certaines pratiques.

Les porcs présentant une hernie devraient être traités lorsqu'ils sont jeunes et que la hernie est de petite taille. Les transformateurs préfèrent recevoir des porcs qui n'ont pas de hernie. Les animaux qui présentent une petite hernie intacte peuvent néanmoins être transportés directement à l'abattoir. Si vous vous posez des questions relatives

à la taille d'une hernie, veuillez vous référer aux critères énumérés dans le [Document d'orientation à l'intention des parties réglementées](#) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

En Ontario, un certain nombre d'abattoirs provinciaux abattent des porcs à barbecue dont le poids en carcasse est inférieur à 45,36 kg (100 lb). Les producteurs sont invités à communiquer avec leurs abattoirs provinciaux locaux pour conclure des arrangements d'abattage. De tels arrangements ouvrent des débouchés aux producteurs pour l'expédition de porcs qui présentent une petite hernie intacte et sont en bonne santé.

CONNAÎTRE LA LOI

La *Loi sur la santé des animaux* qui relève du gouvernement fédéral (Règlement sur la santé des animaux, partie XII, modification au règlement sur le transport des animaux) régit les conditions selon lesquelles les animaux peuvent être transportés. En vertu de ce règlement, les actions suivantes constituent des infractions :

- Charger, transporter ou décharger des animaux d'une manière qui pourrait leur causer des blessures ou des souffrances inutiles.
- Entasser des animaux au point de leur causer des blessures ou des souffrances inutiles.

Le Document d'orientation à l'intention des parties réglementées de l'Agence canadienne d'inspection des aliments fournit une description plus détaillée des circonstances où un animal est inapte au transport.

Les producteurs doivent aussi connaître les lois en vigueur en Ontario qui se rapportent aux soins, à la manipulation et au transport des porcs. Les lois suivantes s'appliquent particulièrement aux soins, à la manipulation et au transport des porcs hernieux.

Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux

La *Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, en remplacement de la *Loi sur la Société de protection des animaux* de l'Ontario. La *Loi sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* constitue la législation provinciale en Ontario sur la protection des animaux et elle interdit au propriétaire d'un animal de permettre que ce dernier soit en détresse. Le terme détresse s'entend de l'état d'un animal qui a besoin de soins convenables, d'eau, de nourriture ou d'un abri, qui est blessé, malade ou souffrant, qui est maltraité ou victime de souffrances ou qui subit des épreuves, des privations ou des négligences. La présence d'animaux en détresse n'est PAS conforme aux pratiques de soins raisonnables et généralement acceptables en matière de bien-être animal. Un niveau de soins aux animaux inférieur à celui généralement accepté par l'industrie pourrait être considéré comme une situation permettant que des animaux soient en détresse et pourrait entraîner des mesures d'application de la législation.

Loi sur la qualité et la salubrité des aliments— Règlement de l'Ontario 31/05

Le Règlement sur les viandes de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 31/05) permet aux vétérinaires inspecteurs du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario (MAAARO) de condamner ou d'euthanasier les animaux qui sont impropres à la consommation humaine ou qui vivent des souffrances excessives ou de la détresse aux abattoirs provinciaux détenteurs de permis. Les porcs qui arrivent aux abattoirs provinciaux avec des hernies ulcérées, infectées ou touchant le sol sont mis de côté pour subir une inspection vétérinaire et peuvent être condamnés ou euthanasiés.

Règlement de l'Ontario 105/09

Le Règlement sur l'élimination des animaux morts de l'Ontario (Règl. de l'Ont. 105/09) exige que toute personne qui a la responsabilité des soins et de la surveillance d'un animal invalide tue cet animal

promptement et sans cruauté ou qu'elle prenne des mesures pour qu'il en soit ainsi. « Animal invalide » s'entend d'un animal devenu invalide par la maladie, l'émaciation ou une autre cause vraisemblablement mortelle.

Les porcs souffrant d'une hernie très grave qui s'est infectée ou qui présente des lésions peuvent entrer dans cette définition.

Le règlement interdit par ailleurs le déplacement d'animaux invalides avant leur mise à mort. Ce règlement est appliqué par le MAAARO.

Loi sur la vente à l'encan du bétail

En vertu de la *Loi sur la vente à l'encan du bétail*, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario a la responsabilité de surveiller la santé et le bien-être du bétail lors des enchères qui se tiennent en Ontario.

Les animaux malades, blessés ou qui présentent une anomalie lors d'une vente à l'encan peuvent faire l'objet de l'une des ordonnances suivantes prescrites par les vétérinaires inspecteurs du MAAARO :

- euthanasie,
- expédition directe vers l'abattoir,
- vente avec annonce de l'état de l'animal dans le ring,
- renvoi au consignateur aux fins de traitement.

PRÉVENTION DES HERNIES

Bien que l'apparition de hernies scrotales ou ombilicales soit souvent un problème fâcheux pour les exploitations commerciales, il existe plusieurs mesures grâce auxquelles un producteur peut tenter de réduire l'incidence des hernies :

- L'assainissement des lieux et l'hygiène seraient plus susceptibles de réduire l'incidence des hernies ombilicales que l'élimination de certains verrats ou de certaines mères. Il a été établi que la désinfection des cordons ombilicaux fait baisser l'incidence des infections.
- L'amélioration de l'assainissement des cases de parturition, par le retrait du fumier de truie qui s'est accumulé avant la mise bas et l'usage d'une poudre desséchante pour garder le sol de la case sec, peut diminuer le nombre de bactéries présentes dans l'environnement des porcelets et,

par conséquent, diminuer le risque d'infection et de hernies ombilicales.

- Des facteurs environnementaux, tels que l'étirement anormal du cordon ombilical pendant la mise bas, la pose incorrecte des pinces ombilicales ou l'infection du moignon ombilical du porcelet, pourraient jouer un rôle dans la fermeture incomplète de l'ouverture du cordon.
- La manipulation soigneuse des porcs peut diminuer significativement l'incidence des hernies scrotales et inguinales à l'échelle du troupeau.
- La bonne gestion du troupeau, comme dans tous les aspects de la production porcine, produit des résultats positifs.

OÙ S'ADRESSER

L'arbre de décision *Should This Pig Be Loaded* (« Ce porc devrait-il être chargé? ») et la brochure *Caring for Compromised Pigs* (« Soins des porcs fragilisés ») publiés par [Farm and Food Care Ontario](#) (anciennement « Ontario Farm Animal Council ») fournissent des lignes directrices d'aide à la décision en matière de chargement et de transport des porcs.

Si vous avez des doutes sur la manière dont un porc hernieux devrait être traité ou si vous vous interrogez sur la gravité d'une hernie, veuillez communiquer avec votre vétérinaire porcine.

Évaluation 1 – Petites hernies



Évaluation 1 : Transport direct à l'abattoir. Ces porcs présentent une hernie qui ne touche pas le sol, ne gêne pas leur mouvement et n'est pas ouverte ou en sang.

Évaluation 2 – Grosses hernies



Évaluation 2 : Inapte au transport. De telles hernies devraient avoir été traitées plus tôt. Les porcs doivent être éliminés promptement et sans cruauté sur le lieu d'élevage.

La présente fiche technique a été rédigée par l'équipe de la Direction de la santé et du bien-être des animaux, MAAARO.

Publié par le ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2021
ISSN 1198-7138
Also available in English (Factsheet 21-027)

Centre d'information agricole :
1 877 424-1300
1 855 696-2811 (ATS)
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
ontario.ca/maaaro